

Québec, le 4 mai 2009

MODIFICATION

Hydro-Québec
75, boulevard René-Lévesque Ouest
20^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

N/Réf. : 3214-10-17

Objet : Certificat d'autorisation relatif au projet de centrale de
l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 24 novembre 2006 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) à l'égard du projet de construction des centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle et la dérivation de la rivière Rupert. À la suite de votre demande datée du 3 mars 2009 et après avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- l'exploitation de la sablière DG-170N située à proximité de l'ouvrage hydraulique du PK 170 de la rivière Rupert et d'une superficie maximale d'environ 121 900 mètres carrés;
- l'exploitation de la sablière DT-448D située à proximité du barrage de la Nemiscau-2 et d'une superficie maximale d'environ 17 700 mètres carrés.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Normand Béchar, de la Société d'énergie de la Baie James, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 3 mars 2009, concernant la condition 2.9 : nouvelles sablières associées aux travaux de construction du seuil du PK 170, du barrage de NEM-2 et de la digue LR-15, 2 pages et 1 annexe;

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-10-17

Le 4 mai 2009

- GENIVAR SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. *Évaluation des impacts environnementaux pour l'exploitation de carrières et sablières non-identifiées dans le rapport d'avant-projet, rapport 9*, pour la Société d'énergie de la Baie James, février 2009, 12 pages et 3 annexes.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin